



**Aide communale à la requalification des
devantures des locaux d'activités
commerciales
du cœur de Ville de NARBONNE**

REGLEMENT ATTRIBUTIF DES SUBVENTIONS

La qualité patrimoniale est un atout majeur pour différencier l'offre commerciale du centre-ville des centres commerciaux périphériques. La qualité et l'originalité des boutiques, liées au respect et la valorisation du patrimoine dans lequel elles s'insèrent, doivent être encouragées. Par l'amélioration de la qualité des devantures des locaux d'activités commerciales, c'est l'attractivité du centre-ville dans son ensemble qui est renforcée. En effet, les rez-de-chaussée commerciaux ou artisanaux participent largement à l'image de marque la Ville et contribuent à son animation.

Le patrimoine du centre-ville de NARBONNE est protégé et valorisé dans le cadre du plan de sauvegarde et de mise en valeur en cours d'élaboration, ce qui impose des contraintes en termes architecturales et techniques. Les contraintes sont susceptibles d'engendrer des surcoûts quant aux réalisations de devantures commerciales ou artisanales.

Article 1 : Objectifs

Par la mise en place d'un programme d'aide à la requalification des devantures des locaux d'activités commerciales, l'objectif de la Ville est de contribuer à maintenir du commerce de proximité. Afin de revitaliser et de redynamiser le cœur de ville, le rôle de la Ville est d'accompagner les travaux de réhabilitation de devantures, tant dans leur phase de conception que de travaux. L'objectif est que soient réalisés des projets de qualité qui respectent et dépassent les contraintes architecturales des règlements des territoires sur lesquels ils se situent.

Cet accompagnement par la Ville revêt deux formes :

- Une assistance technique architecturale consistant en une information personnalisée des commerçants pour les aider dans la conception de leur projet de nouvelle devanture ;
- Une subvention sur les travaux réalisés selon les préconisations de la Ville et dans le respect des règlements en vigueur, ainsi que leur maîtrise d'œuvre (assistance architecturale éventuelle).

Article 2 : Périmètre de la campagne d'aide à la requalification des devantures des locaux d'activités

Ce programme s'établit dans le cadre du plan d'Action Cœur de Ville, sur le secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Article 3 : Bénéficiaires

Les demandeurs de la subvention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leurs établissements d'activités économiques sur le secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Les établissements concernés par ce dispositif sont :

- Les entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers ;
- Les entreprises commerciales inscrites au registre du commerce et des sociétés ;
- Les entreprises ou groupements liés à la consommation de produits alimentaires issus de l'agriculture raisonnée et bio ;
- Les entreprises en phase de création ou de développement ou de transmission.
Pour les entreprises en création : les entreprises peuvent être éligibles si le projet de création d'entreprise est accompagné par les chambres consulaires ou toute autre structure d'accompagnement à la création d'entreprises ;

Ces structures doivent :

- Dans tous les cas, les établissements éligibles doivent avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers) ;
- Pour les entreprises existantes : présenter une situation comptable et exercer une activité depuis plus d'un an ;
- Ne pas occuper à titre précaire les locaux d'exploitation (ne pas détenir un bail précaire) ;
- Ne pas avoir commencé ses travaux sans avoir reçu le récépissé du dossier délivré par la Ville ;
- Avoir une activité permanente avec une ouverture la plus complète possible sur l'année. (ex : qui se rapproche environ 10 mois par an)

Sont exclus de l'aide :

- Les commerces de gros ;
- Les commerces non sédentaires ;
- Les activités financières (banques, assurances,...) ;
- Les galeries et les zones commerciales ;
- Les drives ;
- Les particuliers dont la vitrine éclaire un logement ;
- Les constructions neuves ;
- Les édifices publics ;
- Les devantures commerciales donnant sur un espace privatif, non vues depuis un espace ouvert à la circulation publique ;
- Les immeubles faisant l'objet d'une procédure administrative de démolition (arrêté d'insalubrité ou de péril) ;

Article 4 : Durée de validité et enveloppe consacrée au dispositif par la Ville

Le dispositif est prévu durant la phase de déploiement Action Cœur de Ville 2020-2026.

Article 5 : Déclaration préalable – Autorisation d’enseigne- Autorisation d’occupation du domaine public

Conformément au code de l’urbanisme et au code de l’environnement, toute intervention modifiant l’aspect extérieur d’un immeuble devra faire l’objet d’une demande d’autorisation à Monsieur le Maire de la Ville de Narbonne préalablement à la réalisation des travaux (déclaration préalable, permis de construire, demande d’enseigne).

Avant tous travaux sur la devanture, une déclaration préalable doit être déposée auprès de la Direction de l’Urbanisme de la Mairie de NARBONNE. Elle devra expliciter le programme global de travaux avec un descriptif détaillé (ou un devis) qui devra respecter les règlements en vigueur.

Les travaux d’accessibilités aux personnes à mobilité réduite (PMR) des établissements recevant du public (ERP) doivent faire l’objet d’une autorisation délivrée par la Mairie de NARBONNE, sauf dérogation particulière accordée par arrêté préfectoral.

La modification, le remplacement ou la création d’enseigne sont régis par le « règlement de publicité » en cours d’approbation par la Ville de NARBONNE et doivent faire l’objet d’une demande spécifique auprès du service compétent à la Mairie de Narbonne.

A l’issue de la déclaration préalable ou déclaration d’enseigne, en cas de besoin d’échafaudage en emprise sur le domaine public, le propriétaire ou l’entreprise devra déposer une demande d’autorisation d’occupation du domaine public, auprès des services techniques de la Mairie de NARBONNE.

Article 6 : Recevabilité / Travaux éligibles

Un dossier n’est recevable que s’il permet d’aboutir à une devanture commerciale requalifiée dans sa globalité.

Ainsi sont éligibles, tous les travaux d’aménagement formant le cadre inamovible de la vitrine et de la devanture (châssis de la vitrine, dispositif d’éclairage, le dispositif de fermeture, le seuil, un éventuel store-banne), les travaux annexes (reprise de l’encadrement de la baie, intégration du climatiseur) et les travaux de mise en accessibilité du local aux personnes à mobilité réduite -PMR- (seuil, sas, etc...)

Un dossier ne sera complet que s’il comprend ces travaux de mise en accessibilité, sauf si une dérogation a été accordée en raison de l’impossibilité de rendre le local accessible au PMR ou si l’accessibilité PMR a déjà été réalisée (justificatif à fournir).

Les travaux devront améliorer, entre autre, l’aspect et l’esthétique de la façade, dans le respect de la typologie de l’immeuble. Si une devanture n’est pas conforme aux règlements, seul un programme de travaux assurant la régularisation de l’ensemble des éléments de la devanture sera subventionné.

Ne sont pas subventionnables les éléments amovibles, notamment les enseignes-drapeaux, les éléments décoratifs ou techniques (rampe PMR amovible, climatiseurs par exemple), ceux servant à la composition de la vitrine.

Les travaux subventionnés doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou par un auto-entrepreneur qualifié (numéro SIREN).

Les travaux devront respecter les préconisations établies au moment de l'engagement formalisé dans le cadre de la déclaration préalable de travaux (avis de l'Architecte des Bâtiments de France).

Article 7 : Délai de réalisation par les entreprises

L'investissement doit être effectif dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention attribuée par la Ville. La dernière facture doit être produite dans les dix-huit mois maximum. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

Article 8 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention sera d'un montant de 70 % du montant total Hors taxe des travaux dans la limite d'un plafond de 10 000 €

Article 9 : Engagement de la subvention

Le dossier de demande de subvention est à retirer auprès de la Direction Cœur de Ville et Commerces (Hôtel de Ville) ou sur internet sur le site de la Ville de NARBONNE <https://www.narbonne.fr/>

Avant tout dépôt de dossier, le demandeur doit prendre contact avec la Direction de l'Urbanisme qui fournit, les prescriptions architecturales nécessaires à l'établissement des devis.

La demande de subvention est à déposer auprès de la Direction Cœur de Ville et Commerces (Hôtel de Ville) ou par courrier à l'adresse suivante : VILLE DE NARBONNE - Direction Cœur de Ville et Commerces - Mission Action Cœur de Ville - CS 80823 - 11785 Narbonne Cedex. Il peut également être adressé par mail : acv@mairie-narbonne.fr

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention dûment complété ;
- les devis descriptifs détaillés des travaux ;
- la copie ou numéro de l'arrêté d'autorisation de travaux (déclaration préalable, demande d'enseigne, permis de construire) ;
- la copie de l'autorisation de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux personnes à mobilité réduite (PMR) ou dérogation les cas échéant (OBLIGATOIRE) ;

- la copie du bail commercial ou professionnel (si le commerçant est prioritaire, fournir son attestation notariée de propriété) ;
- le justificatif de l'activité exerçant derrière la vitrine subventionnée : attestation d'inscription à la chambre de commerce (K-bis de moins de 3 mois) ou à la chambre de métiers (extrait d'immatriculation ou extrait K) ;
- le justificatif de chiffre d'affaires annuel de l'année n-1 : copie de la déclaration du chiffre d'affaires, attestations du comptable.
- Si c'est une création d'activité, le CA prévisionnel prévu au business plan

Article 10 : Notification de la décision d'attribution d'aide

A la suite de la décision d'attribution ou de la non-attribution d'une subvention, un courrier sera envoyé au demandeur ayant déposé le dossier.

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention attribuée.

Article 11 : modalités de paiement de la subvention

La subvention sera versée au demandeur après contrôle de la réalisation des investissements (conformité du projet initial et des réalisations effectuées) et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées, qui devront être conformes au projet présenté initialement.

Le demandeur devra apposer sur sa devanture une vitrophanie, fournie gratuitement par la Ville de NARBONNE, indiquant sa participation à l'opération.

Article 12 : Dispositions particulières

La Ville de NARBONNE se réserve le pouvoir de décider de l'engagement et du paiement des subventions, dans la limite des crédits annuels réservés à cet effet.

La Ville de NARBONNE se réserve également le droit de modifier à tout moment le présent règlement.